

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### Services dentaires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie pour permettre d'ajouter certains services dentaires tels le pansement sédatif et l'ajout d'une structure à une prothèse partielle et d'introduire des modifications à certains autres services déjà existants. Ainsi, les prothèses dentaires seront payables, pour les clientèles assurées, dès la mise en bouche (plutôt qu'après 3 mois) et un premier regarnissage suivant l'obtention d'une prothèse sera payable après trois mois (plutôt qu'un an). De plus, il sera précisé que la recimentation d'une couronne n'est payable que pour les couronnes préfabriquées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Odette Royer, par téléphone au (418) 682-5166 ou par télécopieur au (418) 644-7261 à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des  
Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. d)

**1.** L'article 35 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe *E*, après les mots « Recimentation d'une couronne », du mot « préfabriquée » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *F*, des mots « Coiffage de pulpe indirect sur dent permanente » par les mots « Pansement sédatif ».

**2.** L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe *E*, après les mots « Recimentation d'une couronne », du mot « préfabriquée » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *F*, des mots « Coiffage de pulpe indirect sur dent permanente » par les mots « Pansement sédatif » ;

3° par le remplacement du paragraphe *H* par le suivant :

« *H* Services de prothèse acrylique :

— par période de huit ans, une prothèse complète lorsqu'elle est mise en bouche ;

— par période de huit ans, une prothèse partielle avec ou sans crochets ou appuis lorsqu'elle est mise en bouche ;

— une prothèse de remplacement lorsqu'elle est devenue nécessaire suite à une chirurgie buccale et sur ordonnance écrite d'un dentiste ;

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 527-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002 (2002, G.O. 2, 2975) et 244-2003 du 26 février 2003 (2003, G.O. 2, 1470). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

- ajout de structure à une prothèse partielle;
- réparation;
- un regarnissage par période de cinq ans ou trois mois après l'obtention d'une prothèse. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41325

## Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

### Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'une part à modifier certaines conditions d'admissibilité aux prestations spéciales couvrant le coût des prothèses dentaires. Ainsi, le délai d'admissibilité de trois mois applicable, à compter de l'ablation des dents, à une première prothèse dentaire est aboli et le délai d'admissibilité d'un an applicable, après l'obtention d'une prothèse, à un regarnissage est réduit à trois mois. D'autre part, ce projet de règlement introduit une prestation spéciale couvrant le coût de l'ajout de structure à une prothèse partielle. Ces modifications sont nécessaires pour donner suite à l'entente conclue par le ministre de la Santé et des Services sociaux avec l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, le 19 mars 2003.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les prestataires du Programme d'assistance-emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gérard Lescot, Direction du développement des politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1; (téléphone: (418) 646-7221; télécopieur: (418) 643-0019.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, au 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi,  
de la Solidarité sociale et de la Famille,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13<sup>o</sup> et a. 160)

**1.** La section 1 de l'annexe I du Règlement sur le soutien du revenu est modifiée:

- 1<sup>o</sup> par la suppression de 1.1.3;
- 2<sup>o</sup> par la suppression de 1.2.3;
- 3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa de 1.4, des mots « d'un an » par les mots « de trois mois »;
- 4<sup>o</sup> par l'addition, après 1.4, de:

« 1.5 La prestation spéciale subvient au coût de l'ajout de structure à une prothèse partielle selon la tarification prévue à la section 2. ».

**2.** La section 2 de l'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans 2.1, de « 9 avril 1979 » par « 19 mars 2003 ».

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41324

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 119-2003 du 6 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1062). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.